

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°0065 du 17 mars 2019
texte n° 16

Décret n° 2019-199 du 15 mars 2019 relatif à l'exonération de cotisations sociales applicable aux employeurs implantés en outre-mer

NOR: CPAS1906319D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/3/15/CPAS1906319D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/3/15/2019-199/jo/texte>

Publics concernés : employeurs implantés en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

Objet : modalités de calcul du montant des exonérations de cotisations sociales applicables aux employeurs implantés en outre-mer.

Entrée en vigueur : le décret s'applique aux cotisations dues pour les périodes courant à compter du 1er janvier 2019 .

Notice : l'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a modifié les barèmes des différentes formes de l'exonération applicable aux employeurs implantés en outre-mer. Le décret détaille les modalités de calcul, notamment les formules applicables sur les plages de dégressivité, de ces exonérations. Par ailleurs, le décret précise les modalités d'éligibilité des employeurs au régime d'exonération d'innovation et de croissance créé par cet article.

Références : les dispositions du code de la sécurité sociale modifiées par le décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des solidarités et de la santé, du ministre de l'action et des comptes publics et de la ministre des outre-mer,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 752-3-2 et L. 752-3-3 ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019, notamment son article 8 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 12 février 2019 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 12 février 2019 ;

Vu l'avis de la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 13 février 2019 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 15 février 2019 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 19 février 2019 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse en date du 20 février 2019 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du 4 février 2019 ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Guadeloupe en date du 4 février 2019 ;

Vu la saisine de l'assemblée de Martinique en date du 4 février 2019 ;

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du 4 février 2019 ;

Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du 4 février 2019 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 5 février 2019 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 5 février 2019 ;

Vu la saisine de l'assemblée de Guyane en date du 7 février 2019,

Décrète :

Article 1

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'intitulé de la section 4 du chapitre II du titre V du livre VII est remplacé par l'intitulé suivant : « Section 4 : Dispositions relatives aux exonérations de cotisations prévues à l'article L. 752-3-1 », et elle comprend l'article D. 752-6.

2° L'intitulé de la section 5 du chapitre II du titre V du livre VII est remplacé par l'intitulé suivant : « Section 5 : Dispositions relatives aux exonérations de cotisations prévues aux articles L. 752-3-2 et L. 752-3-3 ».

3° L'article D. 752-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 752-7. - I. - L'exonération prévue à l'article L. 752-3-2 est applicable aux cotisations et contributions mentionnées au I de l'article L. 241-13 qui sont dues au titre des rémunérations des salariés employés dans des établissements situés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, conformément aux articles L. 241-5 et L. 752-3-2.

« II. - 1° Pour les employeurs mentionnés au A du III de l'article L. 752-3-2, lorsque la rémunération annuelle brute est égale ou supérieure au salaire minimum de croissance annuel majoré de 30 % et inférieur à ce salaire majoré de 120 %, le montant de l'exonération est égal au produit de la rémunération annuelle brute due au salarié par un coefficient déterminé par l'application de la formule suivante :

« Coefficient = $1,3 \times T / 0,9 \times (2,2 \times \text{SMIC calculé pour un an} / \text{rémunération annuelle brute} - 1)$.

« 2° Pour les employeurs mentionnés au B du III de l'article L. 752-3-2, lorsque la rémunération annuelle brute est égale ou supérieure au salaire minimum de croissance annuel majoré de 70 % et inférieur à ce salaire majoré de 170 %, le

montant de l'exonération est égal au produit de la rémunération annuelle brute due au salarié par un coefficient déterminé par l'application de la formule suivante :

« Coefficient = $1,7 \times T \times (2,7 \times \text{SMIC calculé pour un an} / \text{rémunération annuelle brute} - 1)$.

« 3° Pour les employeurs mentionnés au C du III de l'article L. 752-3-2, lorsque la rémunération annuelle brute est égale ou supérieure au salaire minimum de croissance annuel majoré de 150 % et inférieur à ce salaire majoré de 250 %, le montant de l'exonération est égal au produit de la rémunération annuelle brute due au salarié par un coefficient déterminé par l'application de la formule suivante :

« Coefficient = $1,7 \times T \times (3,5 \times \text{SMIC calculé pour un an} / \text{rémunération annuelle brute} - 1)$.

« Ce coefficient est applicable aux rémunérations mentionnées au premier alinéa, sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient satisfaites :

- « a) Les salariés sont principalement employés à la réalisation de projets innovants. Les salariés affectés aux tâches administratives, financières, logistiques et de ressources humaines n'ouvrent pas droit à l'exonération ;
- « b) Les projets innovants au sens du présent 3° s'entendent des projets ayant pour but l'introduction d'un bien, d'un service, d'une méthode de production ou de distribution nouveaux ou sensiblement améliorés sur le plan de ses caractéristiques ou de l'usage auquel il est destiné ;
- « c) Ces projets sont réalisés dans les domaines d'activité suivants :

« - Télécommunication ;

« - Informatique, dont notamment programmation, conseil en systèmes et logiciels, tierce maintenance de systèmes et d'applications, gestion d'installations, traitement de données, hébergement et activités connexes ;

« - Edition de portails internet et de logiciels ;

« - Infographie, notamment conception de contenus visuels numériques ;

« - Conception d'objets connectés.

« III. - Le salaire minimum de croissance, la valeur de « T » et la rémunération à prendre en compte pour le calcul des formules définies au II, ainsi que l'imputation par l'employeur du montant de la réduction sur les cotisations et contributions mentionnées au I de l'article L. 241-13 sont déterminés selon les modalités définies à l'article D. 241-7.

« IV. - Les entreprises de travail temporaire bénéficient pour chaque mission de l'exonération applicable à l'entreprise utilisatrice à laquelle elles sont liées par un contrat de mise à disposition, dont le montant est calculé selon les modalités définies à l'article L. 752-3-2. Toutefois, l'effectif pris en compte pour ce calcul est celui de l'entreprise de travail temporaire.

« Pour les salariés en contrat de travail temporaire mis à disposition au cours d'une année auprès de plusieurs entreprises utilisatrices, le coefficient mentionné au II est déterminé pour chaque mission.

« Les dispositions du deuxième alinéa du présent IV ne s'appliquent pas aux salariés en contrat de travail temporaire titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée n'entrant pas dans le champ d'application de l'article L. 3242-1 du code du travail et ouvrant droit à une garantie minimale mensuelle au moins égale pour un temps plein à 151,67 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, en application des dispositions d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel étendu.

« V. - Les dispositions des articles D. 241-8 et D. 241-9 s'appliquent au calcul de la réduction prévue au présent article. 4° L'article D. 752-8 est ainsi modifié :

a) Les mots : « L. 752-3-2 » sont remplacés par les mots : « L. 752-3-3 » ;

b) Au I, les mots « en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, » et la phrase « Les effectifs sont appréciés dans les conditions prévues au V de l'article L. 752-3-2. » sont supprimés ;

c) Les II, III et IV sont remplacés par les dispositions suivantes :

« II. - Pour les employeurs occupant un effectif de moins de onze salariés mentionnés au III de l'article L. 752-3-3, lorsque le salaire horaire brut, correspondant au rapport entre la rémunération mensuelle brute et le nombre d'heures totales effectuées, est égal ou supérieur au SMIC majoré de 100 % et inférieur au SMIC majoré de 200 %, le montant de l'exonération mensuelle est égal au produit de la rémunération par un coefficient déterminé par l'application de la formule suivante :

« Coefficient = $1,4 \times T \times (3 \times \text{SMIC} \times \text{nombre d'heures rémunérées} / \text{rémunération mensuelle brute} - 1)$.

« III. - Pour les employeurs occupant au moins onze salariés et satisfaisant aux critères d'éligibilité fixés aux 2°, 3° ou 4° du II de l'article L. 752-3-3, lorsque le salaire horaire brut, correspondant au rapport entre la rémunération mensuelle brute et le nombre d'heures totales effectuées, est égal ou supérieur au SMIC majoré de 40 % et inférieur au SMIC majoré de 200 %, le montant de l'exonération mensuelle mentionnée au III du même article est égal au produit de la rémunération par un coefficient déterminé par l'application de la formule suivante :

« Coefficient = $1,4 \times T / 1,6 \times (3 \times \text{SMIC} \times \text{nombre d'heures rémunérées} / \text{rémunération mensuelle brute} - 1)$.

« IV. - Pour les employeurs mentionnés au IV de l'article L. 752-3-3, lorsque le salaire horaire brut, correspondant au rapport entre la rémunération mensuelle brute et le nombre d'heures totales effectuées, est égal ou supérieur au SMIC majoré de 150 % et inférieur au SMIC majoré de 350 %, le montant de l'exonération mensuelle est égal au produit de la rémunération par un coefficient déterminé par l'application de la formule suivante :

« Coefficient = $1,7 \times T / 2 \times (4,5 \times \text{SMIC} \times \text{nombre d'heures rémunérées} / \text{rémunération mensuelle brute} - 1)$.

d) Après le V, il est ajouté un VI ainsi rédigé :

« VI. - Les entreprises de travail temporaire bénéficient pour chaque mission de l'exonération applicable à l'entreprise utilisatrice à laquelle elles sont liées par un contrat de mise à disposition, dont le montant est calculé selon les modalités définies à l'article L. 752-3-3. Toutefois, l'effectif pris en compte pour ce calcul est celui de l'entreprise de travail temporaire.

« Pour les salariés en contrat de travail temporaire mis à disposition au cours d'une année auprès de plusieurs entreprises utilisatrices, le coefficient mentionné aux II, III et IV est déterminé pour chaque mission.

« Les dispositions du deuxième alinéa du présent VI ne s'appliquent pas aux salariés intérimaires titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée n'entrant pas dans le champ d'application de l'article L. 3242-1 du code du travail et ouvrant droit à une garantie minimale mensuelle au moins égale pour un temps plein à 151,67 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, en application des dispositions d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel étendu. »

Article 2

Le présent décret s'applique aux cotisations et contributions dues au titre des périodes courant à compter du 1er janvier

2019.

Article 3

La ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 15 mars 2019.

Edouard Philippe

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Gérald Darmanin

La ministre des solidarités et de la santé,

Agnès Buzyn

La ministre des outre-mer,

Annick Girardin